



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Le préfet de la Haute-Savoie

**Cabinet
Direction des sécurités**

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Annecy, le 9 octobre 2026

Arrêté n°PREF-CAB-BPA-2026-764

portant interdiction temporaire de port et de transport sans motif légitime d'armes et d'objets pouvant constituer une arme dans les communes d'Ambilly, Annecy, Annemasse, Anthy-sur-Léman, Argonay, Bonneville, Chamonix-Mont-Blanc, Cluses, Cranves-Sales, Doussard, Etrembières, Evian-les-Bains, Faverges, Gaillard, la Roche-sur-Foron, Passy, Publier, Reignier-Esery, Rumilly, Saint Jeoire, Saint-Julien-en-Genevois, Saint-Gervais-les-Bains, Sallanches, Scionzier, Thyez, Thonon-les-Bains, Vétraz-Monthoux et Ville-la-Grand

VU le code pénal, et notamment ses articles L.132-75 et R.644-5 ;

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 311-2 et suivants L.312-1 et suivants et L.315-1 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, et notamment son article 11 ;

VU le décret du 22 juillet 2026 portant nomination de M. Jérôme BONET préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU la décision du 22 juin 2026 par laquelle le Premier ministre a placé la posture du plan Vigipirate sur l'ensemble du territoire national au niveau « Vigilance renforcée » pour la période « été – automne 2026 » ;

VU les violences constatées en marge des rassemblements qui ont eu lieu devant plusieurs établissements scolaires de Haute-Savoie ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité de police administrative de prendre les mesures adaptées, nécessaires et proportionnées à la prévention des troubles à l'ordre public ; qu'il appartient en outre à l'autorité administrative de prendre les mesures de nature à éviter que des infractions pénales soient commises ; qu'en application de l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales, la préfète est compétente pour prendre les mesures applicables sur le territoire de plusieurs communes ;

Rue du 30ème régiment d'infanterie
BP 2332 - 74034 Annecy cedex
04 50 33 60 00
www.haute-savoie.gouv.fr



CONSIDÉRANT que le mouvement social des lycéens en cours depuis le 21 septembre 2026 s'est accentué depuis le 30 septembre 2026 ; qu'en Haute-Savoie, il s'est étendu à de nombreux établissements avec plusieurs phénomènes de violences urbaines (usages de mortiers d'artifice, feux de poubelles, entraves à la circulation, jets de projectiles sur les forces de l'ordre) ;

CONSIDÉRANT que, depuis le 30 septembre 2026, plusieurs établissements scolaires ont fait l'objet de blocage et tentatives de blocage, lors desquels des débuts de feux de poubelles ont été déclenchés, des mortiers et des feux d'artifices ainsi que des fumigènes ont été lancés, des jets de projectiles ont été constatés, et des objets (matelas, palettes, poubelles...) ont été entreposés sur la voie publique devant les entrées ;

CONSIDÉRANT que des rassemblements de lycéens se sont à nouveau tenus le vendredi 2 octobre 2026 aux abords de 15 établissements scolaires du département dont certains se situent aux sur le territoire ; qu'en marge de ces mouvements, plusieurs faits relevant de violences urbaines ont été observés, que les forces de l'ordre ont été la cible de jets de projectiles, de tirs tendus de mortiers d'artifices ou encore de jets d'acide ; que des gendarmes et des lycéens ont été blessés ;

CONSIDÉRANT que, le 7 octobre 2026, plusieurs individus cagoulés ont été aperçus au sein des manifestations lycéennes ; que certains d'entre eux étaient porteurs d'objets pouvant constituer une arme par destination ;

CONSIDÉRANT ces rassemblements non encadrés ou organisés de personnes, majoritairement mineures, en nombre important, devant les établissements scolaires, sont susceptibles de générer des débordements constituant des troubles à l'ordre public ;

CONSIDÉRANT que ces rassemblements de personnes sur la voie publique peuvent constituer une cible privilégiée pour des actes de malveillances ou des violences ;

CONSIDÉRANT que d'autres rassemblements aux abords des lycées sont susceptibles de se reproduire les prochains jours, notamment dans la mesure où les organisations lycéennes ont annoncé de nouvelles journées de mobilisation pour la semaine prochaine ;

CONSIDÉRANT que la posture du plan VIGIPIRATE est au niveau « Vigilance renforcée » ;

CONSIDÉRANT que le niveau très élevé de la menace terroriste qui continue de peser sur le pays, et l'accroissement des tensions au plan international exigent le maintien d'une extrême vigilance notamment vis-à-vis des manifestations revendicatives impliquant des mineurs ;

CONSIDÉRANT dès lors qu'il appartient à l'autorité préfectorale de prendre les mesures nécessaires, adaptées et proportionnées afin de prévenir les risques d'atteinte à l'ordre public, à la sécurité des personnes et des biens et d'assurer le bon déroulement de ces manifestations ;

CONSIDÉRANT par conséquent qu'il existe un risque élevé de troubles graves à l'ordre public dans les secteurs concernés par des rassemblements ; que, dans ces circonstances, l'interdiction du port et du transport sans motif légitime d'armes et d'objets pouvant constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal est de nature à prévenir les troubles graves à l'ordre public et la commission d'infractions pénales ; qu'une telle interdiction apparaît ainsi adaptée, nécessaire et proportionnée ;

SUR proposition de Madame la directrice de cabinet ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – sont interdits le port et le transport d'armes et d'objets pouvant constituer une arme au sens de l'article 132-75 du Code pénal dans les communes d'Ambilly, Annecy, Annemasse, Anthy-sur-Léman, Argonay, Bonneville, Chamonix-Mont-Blanc, Cluses, Cranves-Sales, Doussard, Etrembières, Evian-les-Bains, Faverges, Gaillard, la Roche-sur-Foron, Passy, Publier, Reignier-Esery, Rumilly, Saint-Jeoire, Saint-Julien-en-Genevois, Saint-Gervais-les-Bains, Sallanches, Scionzier, Thyez, Thonon-les-Bains, Vétraz-Monthoux et Ville-la-Grand du samedi 10 octobre 2026 00h00 au vendredi 16 octobre 2026 23h59.

ARTICLE 2 – Ne sont pas soumises à cette interdiction les personnes habilitées dans l'exercice de leurs missions, les tireurs sportifs se rendant dans un stand de tir homologué par la fédération française de tir, de ball-trap ou de biathlon ainsi que les chasseurs allant régler leurs armes dans un stand de tir.

ARTICLE 3 – Toute infraction au présent arrêté est punie d'une peine de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende en application de l'article 431-10 du code pénal.

ARTICLE 4 – Madame la directrice de cabinet, Monsieur le directeur interdépartemental de la police nationale de Haute-Savoie, Monsieur le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont un exemplaire sera transmis sans délai aux procureurs de la République près les tribunaux judiciaires d'Annecy, de Bonneville et de Thonon-les-Bains ainsi qu'aux maires des communes concernées pour affichage en mairie.

Pour le préfet,
la directrice de cabinet



Hayat SLIMANI

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet, dans les deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours administratif (gracieux auprès du préfet de la Haute-Savoie, ou hiérarchique auprès de monsieur le ministre de l'Intérieur);
- d'un recours contentieux adressé au tribunal administratif de Grenoble. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du second mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du second mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique) Le recours devant la juridiction administrative peut être formé par le biais du portail « Télérecours citoyens », accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.